

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.135 du 21 mars 2011

A.188.559/VIII-6401

En cause : **MORUE** Brigitte,
rue de Locht 52
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par Brigitte MORUE qui demande l'annulation de "la décision adoptée par le Gouvernement wallon le 10 avril 2008 de désigner Madame Nicole MATAGNE dans la fonction de responsable de la Cellule temporaire de contrôle des mandats locaux ainsi que de la décision, qui en est le corollaire, de refus de désigner la requérante dans cet emploi mais de la placer dans une réserve à laquelle il serait fait appel en cas de désistement du candidat retenu";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexia VAN ZUYLEN, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 212.134 du 21 mars 2011, le Conseil d'État a annulé la décision du Gouvernement wallon du 10 avril 2008 désignant N. MATAGNE, en tant que responsable de la Cellule temporaire de traitement des déclarations de mandats des mandataires locaux et plaçant dans une réserve de désignation les trois autres candidats retenus dans l'ordre suivant : V. MIGNOLET, B. MORUE et F. FORTI; qu'en tant que le présent recours est dirigé contre la même décision, il a perdu son objet; que, par ailleurs, il ne résulte d'aucune disposition applicable en l'espèce que la partie adverse aurait eu l'obligation de désigner la requérante ou que celle-ci aurait pu se prévaloir d'une priorité en vue de cette désignation; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le refus implicite de désigner la requérante; que, cependant, eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet de la requête.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.